

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

**AMENDEMENT**

N° 8653

présenté par  
M. Corbière

-----

**ARTICLE 28**

Supprimer l'alinéa 5.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

"Comme la majorité des Français-es, nous nous opposons totalement à l'ensemble de ce projet de loi et demandons le retrait de l'ensemble de ses dispositions, y compris celles qui auraient pour fonction de limiter les dégâts d'un texte dévastateur.

Cet article maintien un principe de de départ en retraite anticipée possible à compter de soixante ans pour ceux ayant débuté leur activité professionnelle avant l'âge de vingt ans. Mais pour bénéficier d'une retraite, ces personnes devront justifier d'un certain nombre de points (fixé par décret) en ne retenant que les points acquis au titre de leur activité. Nous sommes opposés à ce principe de système à points.

Le Conseil d'Etat a souligné dans son avis les défauts graves du système à points. Il « pénalise en revanche les carrières complètes pendant lesquelles les assurés connaissent des années d'emploi difficiles, associées au versement des cotisations nettement moins élevées que sur le reste de leur carrière, dont la règle de prise en compte des 25 meilleures années, applicable au régime général et dans les régimes alignés, supprimait les effets pour le calcul de la pension de retraite. Enfin, il retire aux assurés une forme de visibilité sur le taux de remplacement prévisible qui leur sera appliqué, dans la mesure où la pension n'est plus exprimée à raison d'un taux rapporté à un revenu de référence mais à une valeur de service du point définie de manière à garantir l'équilibre financier global du système. » (§37, page 18)."